

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00134

Numéro SIREN : 790 644 538

Nom ou dénomination : SCEA DOMAINE DU PLEC

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 28106

SCEA DOMAINE DU PLEC

Au capital de 52 500,00 euros

Siège social : SALAUNES (Gironde) 1, Chemin de la Gravette

RCS : Bordeaux 790 644 538

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 20 octobre

A 15 heures, les associés de la société « SCEA DOMAINE DU PLEC » se sont réunis au siège social, à Salaunes, sur convocation du Gérant.

Sont présents à cette assemblée :

- Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, détenant395 parts
- Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, détenant.....65 parts
- Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, détenant65 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL.....525 parts

Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE préside la séance en sa qualité de gérant. Il constate que, les associés présents détenant ensemble la totalité du capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de son poste de gérant de Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE,
- Confirmation de Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE et de Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE dans leurs fonctions de seuls gérants de la « SCEA DOMAINE DU PLEC »,
- modifications consécutives des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,

1ère Résolution

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, de ses fonctions de gérant, et ce, à compter du 31 Octobre 2021. Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE ne souhaite plus participer à l'activité de l'exploitation et n'aura plus la qualité d'associé exploitant à compter du 31 octobre 2021. Il reste néanmoins associé de la société.


La collectivité des associés lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème Résolution

La collectivité des associés confirme Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, demeurant à Salaunes (Gironde), 1, Chemin de la Gravette et de Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, demeurant à Salaunes (Gironde) 1, Chemin de la Gravette, dans leurs fonctions de seuls gérants de la société « SCEA DOMAINE DU PLEC », pour une durée indéterminée, comme suite à la démission de Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE de son poste de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



3ème Résolution

Consécutivement aux résolutions précédemment adoptées, la collectivité des associés décide de modifier comme ci-après l'article 11 des statuts :

Ancienne rédaction :

Article 11. - Gérance

I. - Nomination. Révocation. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques désignées par décision des associés dans les conditions de l'article 12 – C .

Les premiers gérants sont nommés pour une durée illimitée :

Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE acceptent leurs fonctions de gérant.

Nouvelle rédaction :

Article 11. - Gérance

I. - Nomination. Révocation. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques désignées par décision des associés dans les conditions de l'article 12 – C .

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée :

Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE acceptent leurs fonctions de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dernière Résolution


Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour mener à bonne fin les décisions qui précèdent et au porteur des copies ou extraits, certifiés exacts, du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

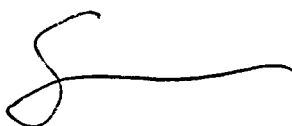
L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures trente.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

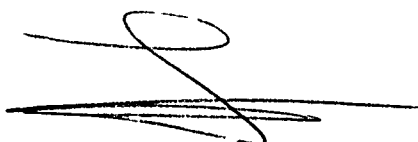
M. Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE,



M. Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE,



Mme Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE,



SCEA DOMAINE DU PLEC
Capital : 52 500,00 Euros
Siège social : SALAUNES (Gironde) 1, Chemin de la Gravette

STATUTS MODIFIES
SUITE A L'AGO DU 20 octobre 2021

Modification de l'article 11

Bon pour copie certifiée
conforme à l'originale

STATUTS

SCEA DOMAINE DU PLEC

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hervé Emile Thimotée VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, demeurant à
Salaunes (Gironde), 1, Chemin de la Gravette,

Né à Montrem (Dordogne), le 28 février 1958,

Divorcé de Madame Karin Ruth Brigitte LATZEL, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 18 avril 2000 et marié en secondes noces avec Madame Isabelle Mauricette Janine Marie BURET, sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu le 7 décembre 2000 par Maître Jacques AVINEN, Notaire à Saint Médard en Jalles (Gironde), préalablement à son union célébrée à la mairie de la commune de Salaunes (Gironde) le 15 décembre 2000, sans modification depuis,

D'UNE PART,

Monsieur Sven Michel Thimotée VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, demeurant à
Salaunes (Gironde), 1, Chemin de la Gravette,

Né à Bordeaux (Gironde), le 23 septembre 1982,

D'AUTRE PART,

Madame Ingrid Maria Frédérique VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, demeurant à
Salaunes (Gironde), 1, Chemin de la Gravette,

Né à Bordeaux (Gironde), le 26 mars 1987,

D'AUTRE PART,

ont établi ainsi qu'il suit, un acte modificatif aux statuts de l'EARL constitué par acte sous seing privé du 17 Janvier 2013 dûment enregistré et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° D 790 644 538,

Préalablement à l'acte modificatif objet des présentes, les soussignés exposent :

EXPOSE

I- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 janvier 2013, il a été constitué entre les soussignés une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée « EARL DOMAINE DU PLEC », au capital de 52 500,00 euros composé d'apports en matériel, en cheptel et en numéraire, divisé en 525 parts d'un montant unitaire de 100,00 euros chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, soit:

- Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE :
395 parts numérotées de 1 à 395 en représentation de son apport en nature
ci.....395 parts

- Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE :
65 parts numérotées de 396 à 460 en représentation de son apport
en nature et en numéraires,
ci..... 65 parts

- Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE :
65 parts numérotée de de 461 à 525 en représentation de son apport
en nature
ci.....65 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 525 parts

La société a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux sous le numéro D 790 644 538.

Les gérants de la société sont Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE.

II – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société, en date du 16 décembre 2019 à Salaunes, dûment enregistrée, il a été décidé :

- la transformation de l'EARL en SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole), à compter du 1^{er} janvier 2020. La dénomination de la société devenant « SCEA DOMAINE DU PLEC ».

Ceci exposé, les soussignés établissent, ainsi qu'il suit, l'acte modificatif à l'EARL qu'ils ont constitué entre eux, lequel sera régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil (sauf article 1844-5), par les articles L 324-1 à L 324-11 du Code rural, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées et par les statuts du GAEC ainsi modifiés :

Article 1er. - Forme, siège et dénomination

La société SCEA DOMAINE DU PLEC dont le siège est à Salaunes (Gironde) 1, Chemin de la Gravette, est constituée sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal dont dépend le greffe où elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 2. - Objet

L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation du domaine sis à Salaunes (Gironde), 1, Chemin de la Gravette.

L'activité de centre équestre ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation.

Et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué.

Article 3. - Durée

La durée de la société est fixée à 60 ans.
La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 4. - Apports

Les associés ont fait les apports suivants :

Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE a apporté à l'EARL du matériel pour une valeur nette de 39 500 €.

Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE a apporté à la société du cheptel évalué à 6500,00 euros.

Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE a apporté à l'EARL du numéraire et du cheptel pour 6500,00 euros.

ENSEMBLE TOTAL DES APPORTS EGAL A CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,

ci52 500,00 €

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500,00 €).

Le capital social peut être augmenté, amorti, ou réduit au gré des associés.

Svblc

Article 6. - Parts sociales - Caractéristiques

Le capital de la société est divisé en cinq cent vingt cinq (525) parts d'un même montant unitaire de cents euros (100,00 €).

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

Ces parts appartiennent à :

- Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE :

395 parts numérotées de 1 à 395 en représentation de son apport en nature

ci.....395 parts

- Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE :

65 parts numérotées de 396 à 460 en représentation de son apport en nature et en numéraires,

ci..... 65 parts

- Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE :

65 parts numérotée de de 461 à 525 en représentation de son apport en nature

ci.....65 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 525 parts

I. - Titre. - La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II. - Indivisibilité. - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III. - Usufruit. - Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV. - Nantissement. -

1. Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous-seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 7. - Mutation de parts sociales entre vifs

I. - Constatation et opposabilité. -

Toute cession est constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle devient opposable à la société soit après avoir été acceptée par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. - Conditions d'intervention. Agrément. -

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à l'un de ses coassociés.

Toute autre cession entre vifs de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.

A défaut de réception de la réponse dans un délai de 20 jours, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, il sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que dans le même délai les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. - Mutations concernées. - Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

IV. - Conjoint d'associé. - Si le conjoint d'un associé marié sous le régime de communauté de biens revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit obtenir l'agrément de tous les autres associés. En cas de refus d'agrément, l'associé dont s'agit conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts.

Article 8. - Décès - Retraits d'associés

L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé, dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission, ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physique ou morale de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leur droits -qui sont jusqu'alors entièrement suspendus- les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

Article 9. - Parts sociales - Droit et obligations y attachés

I. - Droits pécuniaires. - Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II. - Droit de participation aux décisions collectives. - La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III. - Libération. - Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'instruction modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue. Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV. - Responsabilité pécuniaire. - Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V. - Transmission des parts. - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 10. - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision ordinaire, consentir des avances au groupement en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

Article 11. - Gérance

I. - Nomination. Révocation. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques désignées par décision des associés dans les conditions de l'article 12 – C .

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée :
Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE acceptent leurs fonctions de gérant.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

II. - Démission. - Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès sa notification aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

III. - Pouvoirs. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective. Les cogérants ont la faculté d'agir ensemble ou séparément à condition de s'informer mutuellement des décisions qu'ils peuvent prendre.

L'accord unanime des associées sera nécessaire pour la réalisation des opérations suivantes : pour tout prêt et investissement supérieur à 15 000 €.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots : "Pour la société....., le gérant", suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

IV. - Responsabilité des gérants. - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société, les associés et les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

V. - Rémunération des gérants. - La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

VI. - Délégation de pouvoirs. - Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions du paragraphe III ci-dessus.

VII. - Rapport annuel. - Une fois par an les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

Les gérants devront également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

Article 12. - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé par un acte.

Outre le respect des dispositions réglementaires concernant la convocation des assemblées et l'information des associés, les procès verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous-seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

I. Assemblée

A. Convocation de l'assemblée

1. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 11 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B. Tenue de l'assemblée

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés. (deux)

2. Au moins une assemblée ordinaire aura lieu chaque année au cours du semestre suivant la clôture de l'exercice social.

3. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants ou, à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

4. Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision de parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C. Pouvoirs, quorum et majorité

1. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales ;
- l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats ;
- la conclusion ou la résiliation d'un fermage.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins 2 associés si leur nombre est au moins égal à 3 et un associé si leur nombre est égal à 2, représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

2. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et délibération des assemblées ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme ;
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2 associés si leur nombre est au moins égal à 2, représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

II. Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

III. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous-seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

IV. Procès-verbaux

1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 13. - Information des associés

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Article 14. - Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 15. - Reddition des comptes

I. - Comptabilité. - Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

II. - Définition des bénéfices. - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

III. - Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

IV. - Affectation et répartition. - Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable-, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

V. - Contrôle des comptes. - La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

Article 16. - Retrait d'associés - Exclusion

I. - Retrait d'associé

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

II. - Exclusion d'associé

Un associé pourra être exclu de la société à la demande unanime des autres associés si, par son comportement, il compromet le fonctionnement de la société ou si, dans le cas d'une mise à disposition de biens loués, il ne participe pas aux travaux conformément aux dispositions de l'article L 411-37 du Code Rural.

Article 17. - La transformation de la société

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18. - Biens mis à la disposition de la société

a) - Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article 16 de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

Le bailleur devra préalablement en être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L 411-37 du Code Rural.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

b) - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société des immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution du groupement.

Article 19. - Dissolution - Liquidation - Partage

I. - Dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 3 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- par décision judiciaire :
- à la demande de tout associé pour justes motifs ;

- à la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les Parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

II. - Liquidation

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés, et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

L'assemblée extraordinaire peut révoquer le ou les liquidateurs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a, notamment, la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer des pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

III. - Partage

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Article 20. - Contestation - Election de domicile

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.

Article 21 - Frais et publicité

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront supportés par la société.

Monsieur Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, Monsieur Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE, Madame Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE ont été chargés par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

Article 22 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

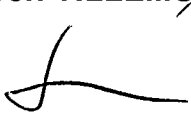
Fait à Salaunes
L' AN DEUX MILLE TREIZE
Le 17 Janvier

En quatre originaux, dont un destiné au siège social et deux destinés aux formalités de publicité.

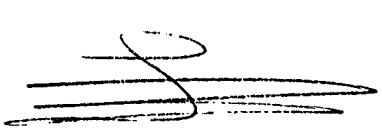
M. Hervé VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE,



M. Sven VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE,



Mme Ingrid VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE,



*Bon pour copie
certifié conforme
à l'originale*